

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Lundi 7 Juillet 2025-20 h30
Hautefort- Salle des Fêtes

ORDRE DU JOUR

Instances :

- Modification des statuts de la Communauté de communes -Compétence GEMAPI
- Modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle d'Interprétation de la Préhistoire

Aménagement :

- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de THENON
- Bilan de concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de LA FEUILLADE
- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LIMEYRAT

Développement

- Proposition de motion contre la déshumanisation des gares et pour un service public ferroviaire
- Création du service d'autopartage en stations de la CCTHPN
- Création du service de Vélos à Assistance Electrique (VAE) en location longue durée de la CCTHPN
- Règlement de l'opération promotionnelle du service intercommunal de covoiturage solidaire
- Adhésion au Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne pour 2025
- Attribution de subventions aux entreprises

Finances :

- Budget principal – Décision Modificative n°1
- Budget annexe Assainissement – Décision Modificative n°1
- Attribution de subventions aux associations
- Budget annexe REOMI - Délibération portant créances éteintes et admissions en non-valeur
- Délibération portant remise gracieuse

Ressources Humaines :

- Tableau des effectifs

Décision du Président : information du conseil communautaire

Questions diverses

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 juillet, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes d'Hautefort, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 30 juin 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	33
Votants :	39
Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Claude SAUTIER, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Elodie REBEYROL, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Victor MONTEIL, Patricia FLAGEAT, Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Coralie DAUBISSE-BOYER, Caroline CHEVALIER. **Suppléant** : Annie DELAGE représentée par Daniel DEVAUX, Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Jacques MIGNOT représenté par Danièle RIBET, Mattia TRENTEMONT

représentée par Pascale LARUE, Dominique DURAND représenté par Emmanuel REBIERE.

Excusés : Bertrand CAGNIART donne pouvoir à Claude SAUTIER, Denis ADAMSKI donne pouvoir à Francine BOURRA, Patrick GAGNEPAIN donne pouvoir à Stéphane ROUDIER, Jean BOUSQUET donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Maud MANIERE donne pouvoir à Coralie DAUBISSE-BOYER, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Josiane LEVISKI, Laurent PELLERIN, Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORCE, Sébastien LUNEAU, Patrick DELAUGEAS, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORSE, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Stéphanie PORTE, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

SECRÉTAIRE : Mme Bernadette MERLIN



Instances :

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes -Compétence GEMAPI

Afin de poursuivre ses actions d'animations et de concertations qui n'entrent pas dans le cadre de ses compétences, une modification des statuts du Syndicat Mixte Bassin de l'Isle (SMBI) est nécessaire. En effet, seuls les items 1,2, 5 et 8 de la compétence GEMAPI entrent dans le cadre de ses statuts.

A cet effet, le SMBI propose de prendre la compétence relative à l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Il est précisé que cette prise de compétence n'entraînera pas de hausse de participation pour les collectivités adhérentes. Cependant les EPCI membres du SMBI doivent préalablement se doter de la compétence précitée pour pouvoir la transférer ensuite au SMBI.

Dès lors, il est nécessaire pour les 6 EPCI membres du SMBI de se doter de cet item au sein de la compétence GEMAPI.

Actuellement sur les différents items de la compétence GEMAPI déterminés par le code de l'environnement, seuls les items suivants sont présents au sein des statuts de la CCTHPN

« **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211- 7 du code de l'environnement à savoir les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

À cet effet, il est proposé de rajouter l'item n° 12 au sein de la compétence GEMAPI de la CCTHPN.

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Considérant la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Considérant la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

Cet item n'est pas transféré de plein droit aux EPCI. Conformément au principe de spécialité, la Communauté de communes doit se doter de la compétence avant de pouvoir la transférer, en l'intégrant par délibération à la compétence obligatoire « *GEMAPI* »,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE MODIFIER** les statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- **SOLLICITE** une délibération des communes pour valider la modification statutaire.

OBJET : Modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle d'Interprétation de la Préhistoire

Considérant les nouvelles missions de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (EPCC PIP).

Considérant la nécessité de modifier les statuts de l'EPCC PIP en vue de les adapter à ces nouvelles missions.

Considérant la modification des statuts de l'EPCC PIP approuvée lors de la séance extraordinaire du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-014 de l'EPCC PIP, portant sur les modifications de ses statuts, en Conseil d'Administration du 23 mai 2025,

Vu le document d'analyse des principales modifications apportées au projet de nouveaux statuts du PIP, annexé à la présente délibération,

Vu le document des statuts modifiés de l'EPCC PIP par délibération du Conseil d'Administration du 23 mai 2025, annexé à la présente délibération.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'ADOPTER** le document des statuts modifiés de l'EPCC PIP, annexé à la présente délibération,

 **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à cette modification statutaire.



Aménagement :

OBJET : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de THENON

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THENON fait l'objet d'une modification simplifiée n°1.

Le projet de modification concerne les motifs suivants :

- Modification de l'orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la zone 1AU1 au lieu-dit « Bellevue Nord » afin de passer d'une zone réservée à du logement à une zone destinée à l'accueil d'activités économiques.
- Le reclassement dans le règlement écrit et graphique la zone 1AU1 en un nouveau secteur «1AUY3 » de la zone 1 AUY afin de déterminer une réglementation adaptée pour les nouvelles constructions qui seront autorisées, dans le cadre de l'aménagement de cette zone à vocation économique.

- Ajout dans le règlement des zones A et N des dispositions relatives aux annexes et extensions des constructions à usage d'habitations, introduites par la loi MACRON du 06 août 2015.
- Relecture du règlement écrit, suppression des règles obsolètes et correction des règles pouvant être sujet à interprétation dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44,

Vu la délibération du conseil communautaire Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2023/051/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en date du 09 mai 2023 portant prescription de la modification n°1 du PLU de Thenon,

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025ACNA12 en date du 22/01/2025 relatif au projet de modification n°1 du PLU de la commune de THENON statuant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2025-1 en date du 03 mars 2025 de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU,

Vu les avis des Personnes Publiques Associés reçus :

- Avis sans observation du Centre national de la Propriété Forestière en date du 05 décembre 2024,
- Avis sans observation de l'INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou Charente en date du 05 décembre 2024 ;
- Avis sans observation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne en date du 11 décembre 2024,
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date de 11 décembre 2024,
- Avis favorable de GRTgaz en date du 18 décembre 2024,
- Avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,
- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne – Délégation Territoriale du Périgord Noir en date du 31 janvier 2025,
- Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 février 2025 ;
- Avis sans observation de la Communauté d'Agglomération grand périgueux en date du 27 novembre 2024,
- Avis sans observation de la commune de THENON en date du 16 janvier 2025,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2025 au 29 avril 2025, soit une durée de 33 jours consécutifs,

Vu le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur transmis en date du 05 mai 2025 ;

Vu l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que les demandes et suggestions du Commissaire Enquêteur tendant à la prise en compte du point soulevé par le Conseil Départemental sur l'accès au réseau routier départemental ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête publique et que la demande du Conseil départemental sera mise en œuvre au moment des travaux en accord avec lui, qu'il y a donc pas lieu de modifier le projet pour le prendre en compte,

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du PLU de THENON telle qu'annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DE PUBLIER** en application des dispositions de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sur le portail national de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ainsi qu'à la mairie de THENON pendant un mois.
 - D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
 - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.
- **DE DIRE** que la présente délibération deviendra exécutoire dès :
 - Sa transmission à la Sous-préfecture arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA (Dordogne).
 - L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.
- **DE DIRE** que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THENON ainsi approuvé est disponible à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, 58 avenue Jean-Jaurès, 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU ainsi qu'à la mairie de THENON, Place Jean Jaurès 24 210, aux jours et heures d'ouverture habituels.

OBJET : Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LIMEYRAT

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIMEYRAT en date du 21 septembre 2021 pour les motifs suivants :

- La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015,
- Relecture et corrections du règlement du PLU de LIMEYRAT afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur.

Monsieur le Président précise qu'au terme des dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

- Le projet de modification simplifiée du PLU de LIMEYRAT doit être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,
- Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération n° 2013/030/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIMEYRAT ;

Vu la délibération n° 2015/001/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort approuvant la modification n°1 du PLU de LIMEYRAT ;

Vu la délibération n°2021/109/2.1 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025ACNA37 en date du 08/04/2025 relatif au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LIMEYRAT statuant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associés reçus :

- Avis sans observation de la Communauté d'Agglomération Grand Périgueux en date du 13 février 2025,
- Avis sans observation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne en date du 25 février 2025,
- Avis favorable avec observations de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date de 11 mars 2025,
- Avis avec observations de la commune de LIMEYRAT en date du 4 avril 2025,
- Avis favorable sous réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24 avril 2025 ;
- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne – Délégation Territoriale du Périgord Noir en date du 29 avril 2025,

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant que les modalités de mise à disposition du public doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'ORGANISER la mise à disposition d'un dossier papier consultable :

- A la mairie de LIMEYRAT, Place du 1^{er} avril 24210 LIMEYRAT aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU aux jours et heures d'ouverture de la CCTHPN.



D'INFORMER que le dossier tenu à disposition du public comprend :

Des pièces écrites :

- Une note complémentaire au rapport de présentation
- Règlement d'urbanisme modifié
- Réponses aux observations des Personnes Publiques Associés

Une pièce graphique :

- Plan de zonage modifié



D'ORGANISER la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (www.ccthpn.fr) du dossier.

Le public pourra faire part de ses observations par mail à l'adresse suivante :

contact@ccthpn.fr



DE DIRE que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 se fera du lundi 21 juillet 2025 au lundi 25 août 2025 inclus,

La présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

OBJET : Bilan de concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de LA FEUILLADE

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Feuillade fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1 dans l'objectif de reclasser les parcelles cadastrées AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub. Cette procédure a été lancée pour permettre l'aménagement d'un espace public de détente et d'un espace de stationnement aux abords de l'église du village, afin de réduire le risque d'accidents lié au stationnement anarchique actuel le long de la voie.

Les modalités de concertation préalable du public ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Feuillade du 10/02/2025 au 10/04/2025,
- Mise à disposition d'un recueil d'observations au siège de la communauté de communes et à la mairie de La Feuillade du 10/02/2025 au 10/04/2025.

Il convient désormais de tirer le bilan de la concertation préalable et d'arrêter le projet de révision allégée. Une fois le projet arrêté, le projet fera l'objet de consultations et sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint. Le dossier complet sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être éventuellement modifié puis approuvé en Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-34, L153-14, R153-3,

Vu la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 19 avril 2017 approuvant le PLU de la commune de La Feuillade,

Vu la délibération n°2021/154/2.1 du Conseil Communautaire de la CC Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade et définissant les modalités de concertation préalable,

Vu le courriel de la mission d'évaluation environnementale de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 février 2025 accusant réception de la demande d'examen au cas par cas transmise le 10 février 2025,

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU, annexé à la présente délibération

Considérant que la concertation préalable a été menée conformément à la délibération de prescription, à savoir : mise à disposition d'un dossier de révision allégée et d'un recueil d'observations au siège de la communauté de communes et à la mairie de La Feuillade du 10/02/2025 au 10/04/2025,

Considérant qu'aucune observation, question ou contribution n'a été formulée par le public pendant la période de concertation préalable,

Considérant que l'autorité environnementale a émis un avis favorable tacite, en l'absence de réponse dans les délais de l'examen au cas par cas, et qu'elle confirme ainsi l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 est prêt à être arrêté par le conseil communautaire,

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

-  **DE VALIDER** l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,
-  **DE TIRER** le bilan de la concertation suivant :
 - La concertation préalable a été mise en œuvre conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription.
-  **DE CONSTATER** qu'aucune observation, question ou contribution n'a été formulée par le public.
-  **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade, tel qu'annexé à la présente délibération,
-  **DE PRÉCISER** que le projet arrêté sera soumis à la consultation de la CDPENAF, et qu'en l'absence de SCOT approuvé, fera l'objet d'une demande de dérogation à

l'urbanisation limitée auprès de Mme la Préfète. Le projet sera également soumis aux personnes publiques associées en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint.

 **D'INDIQUER** qu'à la fin de la consultation, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique.

 **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Développement

Objet : Proposition de motion contre la déshumanisation des gares et pour un service public ferroviaire en réponse aux enjeux.

Depuis plusieurs années, le réseau ferroviaire français fait l'objet de réorganisations profondes dans le cadre de la réforme du système ferroviaire, notamment consécutives à la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 « pour un nouveau pacte ferroviaire ». Cette réforme vise à renforcer la performance du transport ferroviaire tout en favorisant son ouverture à la concurrence et en assurant sa soutenabilité financière.

Dans ce contexte, plusieurs gares, notamment en zone rurale, ont vu une réduction progressive de leurs horaires d'ouverture, voire la suppression de guichets physiques. Cette évolution, motivée par

des arbitrages économiques et logistiques, soulève toutefois des inquiétudes quant à la qualité du service rendu aux usagers, l'inclusivité du système de transport, et le maintien d'un service public de proximité, en particulier pour les territoires éloignés des grands centres urbains.

Les communes du territoire, desservies par le réseau TER Nouvelle-Aquitaine, est directement concernée. La gare représente un point névralgique de mobilité pour les habitants, les jeunes, les personnes âgées ou non connectées, ainsi que pour le dynamisme local et touristique. Le maintien de guichets ouverts est également un facteur de lien social et de sécurité.

Sur la base du projet de texte proposé par la CGT des Cheminots de Périgueux, il sera proposé au Conseil communautaire d'adopter une motion de soutien à la préservation des horaires d'ouverture et des services humains en gare, en lien avec les objectifs de mobilité durable et d'aménagement du territoire.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- De **DEMANDER** le maintien et, le cas échéant, le renforcement des horaires d'ouverture du guichet des gares desservies sur le territoire de la CCTHPN,
- **D'APPELER** à une concertation entre SNCF, Région Nouvelle-Aquitaine et collectivités locales pour construire des solutions équilibrées, tenant compte des besoins réels des usagers,
- **D'INVITER** la Région Nouvelle-Aquitaine à poursuivre ses efforts de financement en faveur d'un service ferroviaire humanisé et accessible à tous,
- De **REAFFIRMER** son attachement à un service public de proximité, facteur d'attractivité, de cohésion sociale et de développement durable.

OBJET : Crédit du service d'autopartage en stations de la CCTHPN

Considérant que la CCTHPN dispose d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) dressant les priorités d'actions en matière de politique mobilité, dont la création d'un service d'autopartage en stations à court terme,

Considérant qu'en application de l'article L.1231-14 du Code des transports, l'activité d'autopartage consiste en la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée,

Considérant que ce service se distingue de la location classique en permettant aux usagers de récupérer les véhicules 7 jours/7 et en autonomie, ainsi qu'en proposant des conditions d'utilisation

permettant des trajets d'une durée allant d'une heure à plusieurs heures, à un coût accessible. Le trajet est généralement facturé proportionnellement à la durée de réservation,

Considérant que toujours selon l'article L.1231-14 du Code des transports, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent créer un service public d'autopartage en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée,

Considérant qu'en sa qualité d'AOM, la CCTHPN est compétente pour créer un service public d'autopartage en stations sur son territoire,

Considérant que la création d'un service d'autopartage en stations permettra de compléter l'offre en solutions de mobilité partagée, pour des trajets quotidiens, déjà opérationnelle sur le territoire de la CCTHPN (ex : covoiturage solidaire Atchoum).

Considérant que la création d'un service d'autopartage en stations sur le territoire de la CCTHPN s'inscrira pleinement dans l'objectif de préservation des ressources (énergies et espace), de l'environnement (CO2) et de la santé humaine (émission de particules, etc.) de son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par la délibération n°2022/019/2.1 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022.

Considérant que faire fonctionner ce nouveau service intercommunal entièrement en régie directe est assez complexe et coûteux au regard des moyens techniques et technologiques qu'imposent la possibilité de récupérer les véhicules 7 jours/7 et en autonomie.

Considérant que dans le cadre de la recherche d'une structure en capacité de proposer des outils et services répondant aux besoins de la CCTHPN, c'est la société Mobility Tech Green, spécialisée dans l'autopartage pour entreprises et collectivités, qui s'est démarquée en proposant la solution d'autopartage « e-Colibri ».

La solution « e-Colibri » est un écosystème matériel et logiciel, composé :

- D'un kit embarqué pour chaque véhicule mis en autopartage,
- D'une plateforme de réservation en ligne ainsi que d'une application mobile,
- D'une plateforme de gestion des véhicules et des abonnés.

Considérant que l'administration, le suivi et la gestion du service d'autopartage en stations, via la solution « e-Colibri » sera confiée au Service Mobilité de la CCTHPN.

Considérant que le service d'autopartage, qui sera mis en place par la CCTHPN, se traduira par :

- L'aménagement de 2 stations d'autopartage :
 - « Station Terrasson » : Rue du Professeur Calmette 24120 Terrasson-Lavilledieu (derrière le bâtiment du siège administratif de la CCTHPN),
 - « Station Thenon » : Avenue de la Quatrième République 24210 Thenon (face à l'Espace France Services de la CCTHPN).

Pour chacune de ces stations, un véhicule sera disponible tous les jours de 5h à 23h en libre-service.

Les voitures (Renault Clio IV et V déjà existantes dans la flotte automobile de la CCTHPN) seront mises à disposition : de personnes majeurs, titulaires d'un permis B de plus de 3 ans en cours de validité, en possession d'un téléphone connecté à internet et d'une carte bancaire.

- Redevance qui sera appliquée à compter du 1^{er} août 2025 :

Redevance du service d'autopartage de la CCTHPN au 01/08/2025	
Détail	Montant
Dépôt de garantie	100 €
<i>Applicable pour toute location.</i>	
<i>En cas de dommages accidentels, de vol, d'incendie, de détériorations subies par le véhicule, qui seront imputables à l'Utilisateur, celui-ci s'engage à rembourser à la CCTHPN le coût de la franchise d'assurance correspondante.</i>	
Redevance d'utilisation du service	
"Unique"	3 € / heure
<i>Max. 10 heures de location entre 5h et 23h, dans la limite de 200 kilomètres par jour. Au-delà, application d'une redevance kilométrique de 0,25 € / kilomètre parcouru.</i>	
<i>Toute heure entamée sera due. Possibilité d'étendre la durée de location en cours dans la limite de la plage horaire.</i>	
"Forfait Week-End"	50 €
<i>Période allant du vendredi 18h au dimanche 23h. Limite de 400 kilomètres sur la période. Au-delà, application d'une redevance kilométrique de 0,25 € / kilomètre parcouru.</i>	
<i>Tout démarrage du "Forfait Week-End" sera du.</i>	
Frais "incidents"	
Pénalité "Retard"	20 € / heure
<i>Si dépassement ou non-restitution du véhicule qui sera imputable à l'Utilisateur.</i>	
Pénalité "Forfait nettoyage"	100 €
<i>Si restitution du véhicule dans un état de propreté et d'entretien différent de celui au moment de la prise du véhicule.</i>	
Intervention forfaitaire pour stopper une location / récupérer un véhicule retrouvé et laissé hors station d'origine (l'Utilisateur s'engage à régler à la CCTHPN le coût forfaitaire de cette intervention).	200 €
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	40 €
<i>Art. D.441-4 du Code de commerce.</i>	

Les frais de commission de 12 % du montant HT de chaque réservation seront pris en charge par la CCTHPN.

Considérant que toutes les conditions d'accès et d'utilisation de ce service d'autopartage de la CCTHPN sont à retrouver dans le projet de Conditions Générales d'Utilisation (CGU), annexé à la présente délibération.

Considérant que certaines dépenses de fonctionnement (solution « e-Colibri ») de ce service d'autopartage peuvent être éligibles à l'Axe 3 du Fonds Vert – Développement des mobilités durables en zones rurales.

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour le fonctionnement du service sur deux ans peut être résumé de la manière suivante :

Plan de financement prévisionnel – Fonctionnement du service sur 2 ans				
DEPENSES (TTC)		RECETTES		
	Montant		Montant	Pourcentage
Mobility Tech Green : Solution « e-Colibri » / Abonnement 24 mois pour les 2 véhicules	5 049,96 € (4 208,30 € HT)	Etat – Fonds Vert : Développement des mobilités durables en zones rurales	3 366,64 €	28 %
Mobility Tech Green: Frais de commission	1 123,20 €	Revenus des locations pour la CCTHPN	6 364,80 €	52 %
Frais d'entretien, de nettoyage et de réparation pour les 2 véhicules	3 000 €			
Cotisations d'assurance pour les 2 véhicules	3 000 €	Autofinancement CCTHPN	2 441,72 €	20 %
TOTAL	12 173,16 €		12 173,16 €	100 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment l'article L.1231-14,

Vu la délibération n°2021/051/5.7.5 de la CCTHPN, portant validation du transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en Conseil communautaire du 31 mars 2021,

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du service d'autopartage de la CCTHPN, annexé à la présente délibération.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

-  **D'APPROUVER** le projet de Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du service d'autopartage de la CCTHPN, annexé à la présente délibération,
-  **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour le fonctionnement du service sur deux ans, proposé ci-dessus,
-  **De DIRE que les** crédits sont inscrits au Budget Principal 2025,
-  **D'AUTORISER** le Président à solliciter le financement au titre du Fonds Vert, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel proposé ci-dessus,
-  **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre dudit service d'autopartage, au travers de ces Conditions Générales d'Utilisation (CGU).

OBJET : Création du service de Vélos à Assistance Electrique (VAE) en location longue durée de la CCTHPN

Considérant que la CCTHPN dispose d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) dressant les priorités d'actions en matière de politique mobilité, dont la création d'un service de Vélos à Assistance Electrique (VAE) en location longue durée à court terme.

Considérant qu'un service de VAE en location longue durée permet aux habitants d'un territoire de tester l'usage d'un VAE et d'utiliser un VAE sans en assumer la propriété. Un tel service permet ainsi :

- A des personnes non motorisées d'accéder à une solution de mobilité et de pouvoir se déplacer de façon autonome,
- A des personnes motorisées d'utiliser le VAE plutôt que la voiture, pour des courtes distances et dès lors que les infrastructures le permettent.

Considérant que selon l'article L.1231-16 du Code des transports, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent organiser un service public de location de vélos en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.

Considérant qu'en sa qualité d'AOM, la CCTHPN est compétente pour créer un service public de VAE en location longue durée sur son territoire.

Considérant que la création d'un service de VAE en location longue durée marquera un point de départ en matière d'offre en solutions de mobilité douce mise en œuvre par la CCTHPN, à tarif avantageux, pour des déplacements divers (travail, accès aux services et commerces, loisirs, etc.).

Considérant que la création d'un service de VAE en location longue durée sur le territoire de la CCTHPN s'inscrira pleinement dans l'objectif de préservation des ressources (énergies et espace), de l'environnement (CO2) et de la santé humaine (émission de particules, etc.) de son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par la délibération n°2022/019/2.1 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022.

Considérant que l'administration, le suivi et la gestion du service de VAE en location longue durée sera confiée au Service Mobilité de la CCTHPN, au sein de la future Maison de la Mobilité Terrassonnais Haut Périgord Noir (en projet).

Le projet de Maison de la Mobilité Terrassonnais Haut Périgord Noir consisterait à aménager un espace, à proximité immédiate du siège de la CCTHPN et de la gare SNCF, au sein duquel, les usagers du territoire pourraient accéder à une partie de l'offre en solutions de mobilité disponible en Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Cet espace pourrait comprendre :

- Une recyclerie vélo (récupération, réparation et vente de vélos d'occasion),
- Un point de retrait et restitution des VAE en location longue durée.

Considérant que le service de VAE en location longue durée, qui sera mis en place par la CCTHPN, se traduira par :

- La mise en location longue durée, sur réservation, d'une flotte de 10 VAE,

Les VAE seront proposés à la location pour les durées suivantes : 2 semaines, 3 semaines, 1 mois, 2 mois ou 3 mois.

Le service s'adressera à toute personne physique majeure résidente sur le territoire de la CCTHPN.

- Redevance qui sera appliquée à compter du 1^{er} août 2025 :

Redevance du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN au 01/08/2025	
Détail	Montant
Dépôt de garantie	50 €
<i>Applicable par période de location.</i>	
<i>En cas de dommages accidentels, de vol, d'incendie ou de détériorations subies par le vélo et ses accessoires, qui seront imputables à l'Utilisateur : la franchise d'assurance correspondante appliquée par l'assureur de la CCTHPN sera recouvrée auprès de l'Utilisateur.</i>	
Redevance d'utilisation du service	
Tarif journalier	2 €
<i>Les vélos sont proposés à la location pour les durées suivantes : 2 semaines, 3 semaines, 1 mois, 2 mois ou 3 mois. Sans kilométrage limité.</i>	
<i>Assurance, paire de sacoches et maintenance inclus dans le tarif journalier.</i>	
Tarif " Forfait accessoire "	20 €
<i>Siège porte-bébé ou siège enfant.</i>	
<i>Tarif forfaitaire applicable par accessoire et par période de location.</i>	
Frais "incidents"	
Pénalité "Retard"	6 € / jour
<i>Si dépassement ou non-restitution du vélo qui sera imputable à l'Utilisateur.</i>	
Pénalité "Forfait défaut d'entretien"	50 €
<i>Si restitution du vélo dans un état différent de celui au moment de la prise du vélo et sans nettoyage préalable à la restitution.</i>	

Considérant que toutes les conditions d'accès et d'utilisation de ce service de VAE en location longue durée de la CCTHPN sont à retrouver dans le projet de Contrat de location de Vélo à Assistance Electrique, annexé à la présente délibération.

Considérant que les dépenses d'investissement (acquisition de VAE reconditionnés ainsi que leurs accessoires) de ce service de VAE en location longue durée peuvent être éligibles à l'Axe 3 du Fonds Vert – Développement des mobilités durables en zones rurales.

Considérant que le plan de financement prévisionnel relatif à la création du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN peut être résumé de la manière suivante :

Plan de financement prévisionnel – Création service VAE				
DEPENSES (TTC)		RECETTES		
	Montant		Montant	Pourcentage
SAS NOUVELLE ATTITUDE (Groupe LA POSTE) : Acquisition 10 VAE reconditionnés + accessoires	16 496,98 € (13 747,48 € HT)	Etat – Fonds Vert : Développement des mobilités durables en zones rurales	10 997,98 €	67 %
		Autofinancement CCTHPN	5 499 €	33 %
TOTAL	16 496,98 €		16 496,98 €	100 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment l'article L.1231-16,

Vu la délibération n°2021/051/5.7.5 de la CCTHPN, portant validation du transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en Conseil communautaire du 31 mars 2021,

Vu le projet de Contrat de location de Vélo à Assistance Electrique du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN, annexé à la présente délibération.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de Contrat de location de Vélo à Assistance Electrique du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN, annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel relatif à la création du service de VAE en location longue durée de la CCTHPN, proposé ci-dessus,
- **De DIRE** que les crédits au Budget Principal 2025,
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter le financement au titre du Fonds Vert, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel proposé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre dudit service de VAE en location longue durée.

OBJET : Règlement de l'opération promotionnelle du service intercommunal de covoiturage solidaire

Le Plan de Mobilité Simplifié (PDMS), dresse les priorités d'actions de la CCTHPN en matière de politique mobilité.

Parmi ces priorités d'actions, celle relative à la création d'un service de covoiturage solidaire, à l'échelle de la CCTHPN, a été identifiée comme pouvant être mise en œuvre à court terme.

Le covoiturage solidaire est un service de mise en relation de conducteurs avec des passagers pour réaliser des trajets depuis leur domicile vers une destination définie. A la différence du covoiturage classique, le covoiturage solidaire revêt un aspect social en s'adressant particulièrement aux personnes empêchées dans leur mobilité et éloignés des outils numériques.

Ce service est mis en œuvre sur le territoire de la CCTHPN par le biais de l'association Atchoum, Mobilité Village. L'association propose deux modes de paiement des trajets effectués : par carte bancaire ou par tickets mobilité.

Les tickets mobilité sont des solutions de paiement adaptés pour les passagers qui ne disposent pas de carte bancaire ou qui ne sont pas à l'aise avec les outils numériques. Chaque ticket représente une valeur de 1,25 € et chaque carnet est composé de 10 tickets.

Dans le cadre du service proposé par Atchoum sur le territoire intercommunal, la CCTHPN met en place une offre promotionnelle à durée limitée. Cette offre doit permettre de continuer à faire connaître le service auprès du public et de recueillir ses attentes.

L'offre se matérialise par la distribution, à titre gratuit, d'un carnet de 10 tickets mobilité par ménage résidant sur le territoire intercommunal qui en fera la demande auprès des Espaces France Services intercommunaux.

Ainsi, l'objet du présent projet de règlement est de déterminer les modalités de distribution des tickets mobilité du service de covoiturage solidaire intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/051/5.7.5 de la CCTHPN, portant validation du transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, en Conseil communautaire du 31 mars 2021,

Vu la délibération n°2024/051/8.7, portant approbation de la convention relative au déploiement d'une solution de mobilité par covoiturage, trajets solidaires et transport d'utilité sociale sur le territoire de la CCTHPN, en partenariat avec l'association Atchoum, Mobilité village,

Vu le projet de règlement relatif à l'opération promotionnelle de la solution de mobilité par covoiturage sur le territoire de la CCTHPN, en partenariat avec l'association Atchoum, Mobilité village, annexé à la présente délibération.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement de l'offre promotionnelle, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre dudit projet de règlement, ainsi que tous documents nécessaires pour mener à bien l'application du règlement.

OBJET : Adhésion au Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne pour 2025

Considérant que le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT/24), conformément au Code du Tourisme (Art. L 132-2 à L. 132-6), anime la politique touristique de la Dordogne (promotion de la destination, appui aux prestataires privés et publics, mesure des retombées économiques du tourisme...), pour le compte du Conseil Départemental.

Considérant que dans l'objectif d'associer plus largement les acteurs en charge du tourisme, l'Assemblée générale du CDT/24 a proposé d'élargir la gouvernance de cet organisme, en associant l'ensemble des EPCI, dont la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN), en charge de la compétence tourisme.

Considérant que le barème de cotisations par EPCI en 2025 est fonction de leur nombre d'habitants.

Considérant que la population de la CCTHPN en 2025 est de 22 111 habitants.

Considérant que le montant de la cotisation forfaitaire d'adhésion est fixé à 2000 €, en 2025, pour les EPCI dont le nombre d'habitants est compris entre 20 000 et 50 000 habitants.

Considérant que la CCTHPN doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant. A cet effet, il est envisagé :

- Délégué titulaire : Président de la CCTHPN
- Délégué suppléant : Vice-président en charge du Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L.132-2 à L.132-6,

Vu les statuts de la CCTHPN, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique – Promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'office de tourisme ».

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne pour l'année 2025,
- **D'APPROUVER** l'acquittement de la cotisation d'un montant de 2 000 € correspondant à cette adhésion,
- **D'AUTORISER** le Président à inscrire ces crédits au Budget Principal 2025,
- **D'APPROUVER** la désignation de Dominique BOUSQUET, Président de la CCTHPN, en qualité de délégué titulaire et Dominique DURAND, Vice-président en charge du Tourisme, en qualité de délégué suppléant.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite adhésion pour l'année 2025.

OBJET : Attribution de subventions aux entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Vu les demandes déposées par les entreprises auprès du service économie et de l'instruction réalisée,

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de la Vice-Présidente Francine BOURRA et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- ✳ **D'ACCORDER** des subventions aux entreprises dans le cadre de leurs projets d'investissement, comme suit :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Entreprise
Raison sociale : E.I. DELMAS QUENTIN Activité : Studio d'enregistrement Nom – Prénom des Dirigeants : M. DELMAS Quentin Adresse : 2 rte de Masubrier - 24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE SIRET : 938 075 355 000 17 Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT. Montant total de l'investissement éligible : 4581.70 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : <i>Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité</i> Assiette subventionnable : 3500 € HT Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 3500 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 5000 €

Entreprise
Raison sociale : SASU MAISON QUEYROI Activité : Création d'une activité de Pâtisserie - Traiteur Nom – Prénom du Dirigeant : Mme QUEYROI Justine Adresse : 111 rue Bertran de Born - 24390 HAUTEFORT Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT. SIRET : 944068 410 000 17 Montant total de l'investissement éligible : 3937.75 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : <i>Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité</i> Assiette subventionnable : 3500 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention 3 500 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 5 000 €

Entreprise
Raison sociale : SARL DEL PELIGRINO Activité : Création d'une activité de Bar-Restaurant-Traiteur Nom – Prénom des Dirigeants : Mme ESNOUULT Nadine et M. VECCIA Fabrice Adresse : 19 rte de Nadaillac 24120 LA DORNAC Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT. RCS : 944 724 921 Montant total de l'investissement éligible : 5137.15 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : <i>Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité</i> Assiette subventionnable : 3500 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention 3500 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 5000 €

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Entreprise
Raison sociale : E.I. TRIVIER PATRICK
Activité : Création d'une activité de plaquiste.
Nom – Prénom du Dirigeant : M. TRIVIER Patrick
Adresse : 632 Rte des Estanchous - 24120 LA DORNAC
Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT.
SIRET : 939 171 419 000 12
Montant total de l'investissement éligible : 2295.30 € HT
Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité
Assiette subventionnable : 2295.30 €
Taux d'intervention : 100 %
Montant de la subvention : 2295.30 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 3795.30 €

Entreprise
Raison sociale : E.I. BEAUFILS ANNE
Activité : Création d'une activité de plaquiste.
Nom – Prénom du Dirigeant : MME BEAUFILS Anne
Adresse : 20 av Victor Hugo - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT.
SIRET : 939 171 419 000 12
Montant total de l'investissement éligible : 2976.30 € HT
Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité
Assiette subventionnable : 2976.30 €
Taux d'intervention : 100 %
Montant de la subvention : 2976.30 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 4476.30 €

Entreprise
Raison sociale : E.I. EYROLLES FABIEN
Activité : Création d'une activité de fabrication et vente de pain cuit au feu de bois.
Nom – Prénom du Dirigeant : M. EYROLLES Fabien
Adresse : 1979 Rte Jean Aymard - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT.
SIRET : 938 439 783 000 11
Montant total de l'investissement éligible : 6902 € HT
Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité
Assiette subventionnable : 3500 €
Taux d'intervention : 100 %
Montant de la subvention : 3 500 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 5 000 €

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Entreprise
Raison sociale : E.I. LAURENSOU-BEDJGUELAL OCEANE OLIVIA Activité : Création d'une activité de soins de beauté : ongerie. Nom – Prénom du Dirigeant : Mme BEDJGUELAL Océane Adresse : 6 AV Pierre Brossolette - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT. SIRET : 944 999 416 000 18 Montant total de l'investissement éligible : 926.20 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 926.20 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 926.20 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 2 426.20 €

Entreprise
Raison sociale : SASU MAISON MONTEIL Activité : Création d'une activité de boulanger - Pâtissier Nom – Prénom du Dirigeant : M. AMBLARD Victor Adresse : 43 Rte d'Aquitaine – 24 210 FOSSEMAGNE Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT. SIRET : 945 324 689 000 13 Montant total de l'investissement éligible : 1 296,85 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 1 296,85 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 1 296,85 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 2 796,85 €

Entreprise
Raison sociale : SASU BALTIQ Activité : Création d'une activité d'évènementiel – Spectacle vivant – DJ – Production audiovisuelle Nom – Prénom du Dirigeant : M. RUSSIER Noé Adresse : 448 Impasse de Pouch del Bos - 24120 LA DORNAC Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT. SIRET : 941 361 909 000 18 Montant total de l'investissement éligible : 3 521,12 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité Assiette subventionnable : 3 500 € Taux d'intervention : 100 % Montant de la subvention : 3 500 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 5 000 €

Entreprise
Raison sociale : SASU Ô MIROIR DORE
Activité : Création d'une activité de coiffure
Nom – Prénom du Dirigeant : Mme ZENATI Barbara
Adresse : 17 Place St Roch - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Projet d'investissement : Aide à la création d'entreprise incluant un investissement jusqu'à 3500 € HT.
SIRET : 935 055 533 000 19
Montant total de l'investissement éligible : 3 486,16 € HT
Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité
Assiette subventionnable : 3 486,16 €
Taux d'intervention : 100 %
Montant de la subvention : 3 486,16 € + 1 500 € de prime d'amorçage = 4 986,16 €

 **DE DIRE** que le montant des subventions est basé sur des devis. Si le montant des factures s'avère plus bas, le versement final du solde de la subvention sera proratisé. Il sera possible de verser un acompte de subvention sur production de premières factures, au prorata.

Finances

OBJET : Budget principal – Décision Modificative n°1

Vu, le budget principal adopté le 20 mars 2025,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs suivants :

- Modification de crédits au sein des opérations de la section d'investissement,

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Roland MOULINIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 du budget principal suivante

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTE S	MONTANTS (€)	COMPTE S	MONTANTS (€)
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		30 000,00		
00002 - Opérations d'équipement non individ				
Bâtiments administratifs	21311	020		
02101 - SIEGE SOCIAL		30 000,00		30 000,00
21 - Immobilisations corporelles				
Bâtiments administratifs			21311	
DEPENSES - INVESTISSEMENT		30 000,00	020	30 000,00
				30 000,00

OBJET : Budget annexe Assainissement – Décision Modificative n°1

Vu, le budget annexe Assainissement adopté le 20 mars 2025,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs suivants :

- Modification de crédits au sein des opérations de la section d'investissement,

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Roland MOULINIER, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 du budget annexe Assainissement suivante

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT [°] / CREDITS ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTE S	MONTANTS (€)	COMPTE S	MONTANTS (€)
OP : REHABILITATION STEP TERRASSON Immo. corporelles reçues au titre d'une mise à disposition			23171(23)	3 000,00
OP : REHAB RESEAUX TERRASSON Immo. corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	23171(23)	3 000,00	3	3 000,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT	44	3 000,00		3 000,00

OBJET : Attribution de subventions aux associations

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, **Considérant** les demandes de subvention des associations ;

Considérant l'abandon du dispositif CICC par le conseil départemental 24 remplacé par un dispositif CICAC,

Considérant que les montants alloués par le CD24 aux associations rentrant dans ce dispositif ne sont pas encore connus,

Considérant la nécessité de permettre aux associations d'assurer le financement de leurs actions,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur les montants à allouer aux associations dans l'attente du positionnement financier du CD24.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **d'ALLOUER** le montant de subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	CC
Les P'tits Loups Lecteurs en Herbe	500 €
Concorde Terrassonnaise	250 €
La Distillerie	2 000 €
PACTE TOURTOIRAC	1 750 €
Feuillavenir	250 €
Hautefort Notre Patrimoine	150 €
Itinérance culturelle	3 000 €
Musée Industrie Le lardin	225 €
Art de vivre Tourtoirac	800 €
Le monde dans mon village	2 500 €
Travelling (cinéma terrasson)	1 000 €
Dis Ecoute Voir Hautefort	150 €
Ensemble vocal Terrasson	
Hahaha éditions	300 €
comité animation ste orse	150 €
La Chamade	350 €
Commanderie de Condat Confluence Hospitalière	200 €
Bibliothèque de Limeyrat	200 €
Musée Histoire Médecine	750 €
Rural Expo	150 €
Art Coda	150 €
	14 825 €



de **NOTER** une clause de revoyure en cours d'année au regard du positionnement financier du CD24.

OBJET : Attribution de subventions aux associations

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, ***Considérant*** les demandes de subvention des associations ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur les montants à allouer aux associations.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :



D'ALLOUER le montant complémentaire de subventions aux associations comme indiqué dans le tableau annexé ci-dessous :

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Association	Montant initial voté au budget 2025	Montant complémentaire Délibération du 7 juillet	Montant total 2025
Eagles of the Road <i>Festival Hautefort du 31 mai au 1 juin 2025</i>	3 000 € 00	1 500 € 00	4 500 € 00
USCT - Rugby Terrasson (subv except match France Angl) France / Angleterre universitaires --école de rugby--voyages échanges	2 500 € 00	1 500 € 00	4 000 € 00



D'ALLOUER le montant de subvention exceptionnelle aux associations comme indiqué dans le tableau annexé ci-dessous

Association	Montant total 2025
Salon du tatouage- Le larding	1 500 € 00

OBJET : Budget annexe REOMI - Délibération portant créances éteintes et admissions en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public a proposé une liste de créances éteintes détenues par la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir sur plusieurs débiteurs pour motif de surendettement et décision d'effacement de dette et de clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ.

Le comptable public propose également l'admission en non-valeur de créances détenues par la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir sur plusieurs débiteurs pour motif de RAR inférieur au seuil de poursuite et/ou débiteur NPAI introuvable.

Ces créances éteintes et ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumises à la décision du conseil communautaire.

Les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif 2025.

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Les recettes à admettre en créances éteintes représentent la somme de 2 281,72 euros, dont le détail est présenté ci-dessous :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2024	R-7-1681	337,11 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2024	R-4-216	380,40 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2023	R-5-26	192,50 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2024	R-7-99	203,19 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2023	R-3-507	286,50 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2024	R-4-42	182,70 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2024	R-7-525	303,63 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2024	R-8-31	203,19 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
Particulier	2024	R-4-25	192,50 €	<i>Surendettement et décision effacement de dette</i>
			2 281,72 €	

Les recettes à admettre en non-valeur représentent la somme de 15,68 euros, dont le détail est présenté ci-dessous :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2024	R-7-2092	0,06 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-4-187	0,10 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-675	0,05 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-5-181	0,05 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-415	0,50 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-1973	1,00 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-4-81	0,94 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-694	0,09 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-1086	0,60 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Société	2023	R-9-162	0,50 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-1532	0,03 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-1993	0,50 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-1233	0,55 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-87	0,05 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-8-243	0,10 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-5-274	0,81 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-1281	0,01 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-5-773	0,30 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-2583	0,30 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-2581	0,32 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-5-350	0,10 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-1033	0,60 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-4-98	0,01 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-8-108	0,01 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Société	2023	R-9-24	0,50 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-2655	0,10 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Particulier	2023	R-3-1364	0,70 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-1623	0,63 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-8-92	2,78 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-7-137	3,00 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-1628	0,26 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-8-76	0,10 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-11-164	0,03 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
			15,68 €	

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **D'APPROUVER** l'admission en créances éteintes des créances suscitées pour un montant total de 2 281,72 euros.

 **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des créances suscitées pour un montant total de 15,68 euros.

 **D'AUTORISER** le Président à passer les écritures de régularisation comptable.

Objet : Délibération portant remise gracieuse

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.

Que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.

Que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Considérant la demande d'annulation de 1 facture présentée dans l'état récapitulatif ci - annexé pour un montant total de 255,78 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,

Vu l'avis favorable du SMD3,

Vu le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

avis D'ACCEPTER la remise gracieuse d'une somme totale de 255,78 €, dont le tableau ci-dessous est repris en détail dans l'annexe jointe à la délibération.

	Date de la facture	Type de redevable	N° facture	Montant facture
	22/02/2024	PARTICULIER	202444000026 1	255,78 €

MONTANT TOTAL	1 FACTURE	255,78 €
---------------	-----------	----------

avis DE PRÉCISER que la somme 255,78 € sera imputée au chapitre 67 à l'article 6743 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 67, à l'article 6743.

Ressources Humaines :

OBJET : Tableau des effectifs – Modification du tableau des effectifs

Au regard du succès de 2 agents de la communauté de communes, il est proposé une modification du tableau des effectifs de la collectivité.

Dans un premier temps, le responsable du pôle développement a été reçu au concours du grade d'Attaché Territorial.

Dans un second temps, la coordinatrice des espaces France Services a été reçue à l'examen professionnel d'adjoint Administratif principal 2^e classe.

A ce titre, il est proposé au Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs afin de permettre l'évolution de ces 2 agents vers le nouveau grade d'accueil.

Vu la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

Vu la saisine du Comité social Territorial,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Vice-Président Jean-Jacques DUMONTET, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE CREER** un poste d'Attaché Territorial à temps complet pour le poste de responsable du pôle développement à compter du 1^{er} août 2025,
- **DE CREER** un poste d'Adjoint Administratif principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2025,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

- ECONOMIE :

OBJET : Vente terrain les Fauries au profit de l'entreprise SASU Patrick Logistique

La SASU Patrick Logistique représentée par M. Patrick PUYJALON souhaite acquérir parcelles suivantes

- Parcille Section AK – 636 – Surface \simeq 9 378 m² avec droit de passage,
- Parcille Section AK – 752 – Surface \simeq 2301 m²
Au tarif de 23 € H.T./m² + TVA en vigueur.

Selon les modalités suivantes

L'acte authentique portera les mentions engageantes suivantes :

- en cas de revente du terrain nu sous 3 ans, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir sera prioritaire au rachat au prix de 23 € H.T./m².
- en cas de non-réalisation du projet sous 3 ans, le terrain sera recédé de droit par le propriétaire à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir au prix de 23 € H.T./m², si cette dernière le souhaite.

Le prix de vente sera de 268 617 € 00 HT +TVA en vigueur soit 322 340 € 40 TTC

Vu, la saisine de France Domaines,

Vu, le prix fixé dans le cadre de cessions des terrains sur La ZA les Fauries,

Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président Dominique BOUSQUET, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE VENDRE** les parcelles
 - Section AK – 636 – Surface \simeq 9 378 m² avec droit de passage,
 - Section AK – 752 – Surface \simeq 2301 m²
Au tarif de 23 € H.T./m² + TVA en vigueur.

Soit un prix de vente de 268 617 € 00 HT +TVA en vigueur soit 322 340 € 40 TTC

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment les compromis de vente et acte de vente.

DECISIONS DU PRESIDENT :

Information du conseil communautaire

-Proposition d'organiser une réunion avec les maires concernant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux ;

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Cette note est susceptible d'amendements

Date fixée le mardi 22 juillet à 08h30 Salle Auditorium au Siège de la Communauté de Communes.